



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

F
N



05175406

TRIBUNAL DE COMMERCE

25 -11- 2005

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) : **Prévoyance Evangélique**

Forme juridique : **Association sans but lucratif**

Siège : **Bois Pirart, 127 - 1332 Genval**

N° d'entreprise : **410526170**

Objet de l'acte : Nouveaux statuts - Représentation de l'association - Délégation à la gestion journalière

Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2004

Point 1 : constitution de l'assemblée :

Le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée et qu'elle peut passer à l'examen des points repris à l'ordre du jour.

Point 1 : Nouveaux statuts :

L'assemblée abroge à l'unanimité les anciens statuts et adopte à l'unanimité les nouveaux statuts tels qu'ils sont repris en annexe.

Point 2 : Représentation de l'asbl

L'assemblée décide que chaque administrateur peut individuellement représenter l'asbl sous sa seule signature.

Point 3 : Délégation à la gestion journalière

L'assemblée décide que la gestion journalière de l'association est dévolue à l'administrateur-délégué, Monsieur Jean-Pol Vanden Hende.

Point 4 : Nomination d'un administrateur en remplacement de J.P. Vanden Hende, dont le mandat renouvelable est arrivé à expiration:

J.P. Vanden Hende est réélu à l'unanimité.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

PREVOYANCE EVANGELIQUE
Association sans but lucratif
Bois Pirart, 127, 1332 Genval
N° d'entreprise : 410526170

STATUTS

TITRE 1er. - Dénomination, siège, durée, objet.

Article 1er. L'association prend pour dénomination "Prévoyance évangélique", association sans but lucratif, en abrégé « PE ASBL ».

Article 2. Le siège est établi à Genval, Bois Pirart, n° 127. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Article 3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4. L'association a pour but de favoriser le développement du mouvement évangélique dénommé "Assemblées Protestantes Evangéliques de Belgique" soit en abrégé APEB
Son activité s'étend à toutes opérations qui sont de nature à lui permettre de réaliser son but social.

TITRE II.- Nombre minimum des membres, admission, démission, exclusion.

Article 5. L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits sociaux ; leur nombre ne peut être inférieur à cinq.

Les membres adhérents sont les personnes qui souhaitent soutenir l'association, en marquant leur soutien par le paiement d'une cotisation annuelle. Leur nombre n'est pas limité.

Article 6. Pour être admis comme membre effectif, il faut .

a) être présenté par une assemblée locale ou par le conseil d'administration, dans les limites du règlement d'ordre intérieur sur cet objet;

b) verser la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, mais qui ne pourra être supérieure à 125 Euros.

Pour être admis comme membre effectif, il faut en outre l'approbation de l'assemblée générale.

Les membres adhérents et effectifs sont tenus de respecter les dispositions du règlement d'ordre intérieur. Ce règlement est réputé connu de tous les membres par le seul fait de leur adhésion à l'association.

Ceux-ci peuvent en prendre connaissance au siège de l'association ou s'en faire délivrer un exemplaire.

Article 7. Tout membre peut se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

a) le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent;

b) le membre effectif admis sur la base de l'article 5bis du R.O.I. et qui ne répond plus aux conditions qui y sont énumérées.

Les cotisations ou parties de cotisations versées sont définitivement acquises à l'œuvre. L'inobservation des prescriptions statutaires ou réglementaires est un motif d'exclusion. Le membre effectif qui semble devoir être l'objet de cette mesure a le droit de se faire entendre par la plus prochaine assemblée générale. Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayants droit du membre effectif décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir inventaire.

TITRE III.- Administration, organisation de la représentation générale et surveillance de l'association

Article 8. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres élus par l'assemblée générale parmi les membres effectifs.

Le conseil d'administration représente l'association dans les relations avec les tiers et devant la Justice. A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du conseil d'administration, tout administrateur signe valablement les actes et les autres documents régulièrement décidés ou approuvés par le conseil.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs restants pourront valablement coopter un nouvel administrateur en remplacement de l'administrateur démissionnaire ou décédé. Le mandat de ce nouvel administrateur ne sera valable que jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

Chaque administrateur aura la faculté de s'adjoindre un suppléant qui devra être choisi parmi les membres effectifs et agréé à l'unanimité par les autres administrateurs.

Le suppléant pourra assister aux réunions du conseil d'administration, mais seulement avec voix consultative. Le suppléant auquel l'administrateur qui l'a choisi retirerait sa confiance ne pourra plus participer aux réunions du conseil d'administration. Il en sera de même, sauf accord unanime des autres administrateurs, si l'administrateur en cause perd son mandat pour quelque raison que ce soit.

La surveillance de l'association peut être confiée à un ou deux vérificateurs, membres effectifs ou non. La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans, renouvelable en vertu d'un roulement arrêté par l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles, moyennant le respect du règlement d'ordre intérieur sur cet objet. Le mandat des administrateurs n'expirera en tous cas qu'après leur remplacement.

Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci. Les fonctions d'administrateur et de suppléant sont gratuites.

Article 9. Le conseil d'administration choisit dans son sein un président, un secrétaire, un trésorier et éventuellement, un administrateur-délégué qui peuvent en cas d'empêchement déléguer leurs pouvoirs à un autre administrateur.

Le conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou de deux administrateurs. Les convocations indiquent l'ordre du jour et le lieu de la réunion et sont lancées au moins trois jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Article 10. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur qui le remplace.

Le conseil ne peut valablement statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. L'administrateur empêché peut donner pouvoir à un de ses collègues, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul collègue. Chaque membre a une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue et au scrutin secret. Toute proposition n'ayant pas recueilli une majorité après un deuxième tour de scrutin est considérée comme rejetée.

Article 11. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal soumis à l'approbation du conseil suivant. Les procès-verbaux approuvés sont signés par un administrateur et déposés au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés conformes par un administrateur.

Article 12. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale à l'exclusion de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Dans cet ordre d'idées, il peut notamment : faire et passer tout contrat et marché, acheter, vendre, louer, échanger, acquérir, aliéner, prendre et donner à bail tout bien meuble et immeuble nécessaire à la réalisation de son but social, faire tous emprunts à court et à long terme, consentir tous droits réels sur les biens sociaux, tant mobiliers qu'immobiliers, tels que privilèges, hypothèques, gages et autres, consentir la voie parée, donner mainlevée de toute inscription privilégiée ou hypothécaire, ainsi que de tout commandement, transcription, saisie ou autre empêchement, avec ou sans constatation de paiement, renoncer à l'action résolutoire, nommer et révoquer tous directeurs ou agents, fixer leur traitement, leurs attributions et le cas échéant leur cautionnement. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

TITRE IV- De l'organisation de la gestion journalière de l'association

Article 13. La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, avec usage de la signature sociale y afférente peut être déléguée à un Administrateur délégué qui sera soit un membre du conseil d'administration, soit un tiers désigné par celui-ci. L'Administrateur délégué exercera sa tâche en étroite collaboration avec le conseil d'administration. Il pourra éventuellement exercer sa mission dans le cadre d'un contrat de travail.

Le Conseil d'administration pourra accorder des pouvoirs spéciaux déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou même à des tierces personnes, membres effectifs ou non.

Le président et/ou l'administrateur délégué pourront signer seul tous les actes de gestion journalière relatifs à l'association ou à ses prolongements. Home Béthanie, Campus des Tailles, etc

Dans tous les cas, le Conseil d'administration fixe les pouvoirs des intéressés, leurs rémunérations éventuelles à raison de ces attributions spéciales et peut y mettre fin lorsqu'il le juge nécessaire.

Article 14. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour engager valablement l'association, des signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées et soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou de l'administrateur délégué.

Article 15. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, ils ne contractent par leur gestion aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Est réputé démissionnaire, tout administrateur qui, sans motif légitime, sera resté pendant un an éloigné des travaux du conseil.

TITRE V - De la consultation des documents sociaux

Article 16. Les documents sociaux de l'association pourront, conformément à la loi, être consultés par tout membre effectif, pour autant qu'il en ait préalablement fait la demande par écrit auprès du conseil d'administration. Cette consultation aura lieu sur rendez-vous au siège social et en présence de deux administrateurs. Le membre effectif ne pourra prendre copie de quelque manière que ce soit des documents consultés. Il s'engagera préalablement par écrit à ne pas divulguer le contenu des documents consultés à des tiers qui ne seraient pas également membres effectifs de l'association.

TITRE VI.- Assemblées générales

Article 17. L'assemblée générale, régulièrement constituée, est le pouvoir souverain de l'association, ses décisions sont obligatoires pour tous ses membres.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts sociaux ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et éventuellement des vérificateurs,
3. l'approbation du budget et des comptes ;
4. la dissolution volontaire de l'association ;
5. les admissions et exclusions de membres effectifs ;
6. la fixation de la cotisation annuelle prévue au titre deuxième, article 6 § b ;
7. l'approbation du règlement d'ordre intérieur prévu aux présents statuts ;
8. la décision de vendre ou d'aliéner tout immeuble affecté à l'exercice du culte par une des assemblées dont question à l'article quatre, en cas de litige d'ordre spirituel, l'arbitrage des délégués des APEB sera appliqué.

9. Toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Article 18. L'assemblée générale ordinaire se réunit dans le courant du deuxième trimestre de l'année civile. Elle peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des associés en fait la demande.

Article 19. Toute assemblée générale se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Les convocations sont faites par le conseil d'administration par écrit (postal ou électronique) et adressées à chaque membre effectif, au moins huit jours francs avant la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour et sont signées au nom du conseil, par le président ou l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à son ordre du jour. Cependant, en cas d'urgence constatée par le conseil d'administration, l'assemblée générale pourra, si elle réunit une majorité simple, accepter une modification à son ordre du jour. Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au cinquième de la dernière liste annuelle des membres effectifs, doit être portée à l'ordre du jour. Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit en donnant mandat écrit à un autre membre effectif de son choix.

Nul mandataire ne peut toutefois disposer de plus d'un mandat. Si c'était le cas, le président de l'assemblée, et moyennant l'accord de celle-ci à la majorité simple, peut proposer de répartir les mandats en surnombre parmi les autres membres présents à l'assemblée.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix. Dans la mesure du possible, les assemblées seront présidées successivement par chacun des administrateurs. Le président désigne le secrétaire si celui du conseil d'administration est empêché.

Article 19. En règle générale, l'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Par dérogation aux alinéas précédents, les décisions de l'assemblée portant modification aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présences, de majorité et, éventuellement d'homologation judiciaire, à ce régulièrement requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi sur les A.S.B.L.

De même, les décisions relatives à la vente ou à l'aliénation de tout immeuble affecté à l'exercice du culte d'une assemblée locale, devront être prises à la majorité des deux tiers des membres. Ce dernier point doit avoir été porté spécialement à l'ordre du jour.

Toutes les décisions sont prises au scrutin secret. Toute proposition n'ayant pas recueilli une majorité après un deuxième tour de scrutin est considérée comme rejetée.

Article 20. En règle générale, l'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Par dérogation aux alinéas précédents, les décisions de l'assemblée portant modification aux statuts et exclusion d'associés ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présences et de majorité des deux tiers.

Les modifications touchant au but de l'association et à la dissolution volontaire de celle-ci ne peuvent, conformément à la loi, être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.

De même, les décisions relatives à la vente ou à l'aliénation de tout immeuble affecté à l'exercice du culte d'une assemblée locale, devront être prises à la majorité des deux tiers des membres. Ce dernier point doit avoir été porté spécialement à l'ordre du jour.

Toutes les décisions sont prises au scrutin secret. Toute proposition n'ayant pas recueilli une majorité après un deuxième tour de scrutin est considérée comme rejetée.

Pour les critères de quorum relevant de conditions exceptionnelles, on se référera au texte de la loi en vigueur.

Article 21 Les décisions de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée et par le secrétaire, ainsi que par les membres qui le demandent.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre effectif ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci la justification de son intérêt légitime

TITRE VII - Dissolution

Article 22. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 23. Le jugement qui prononce soit la dissolution de l'association, soit l'annulation d'un de ses actes, est susceptible d'appel. Il en est de même du jugement qui statue sur la décision du ou des liquidateurs ou sur l'homologation d'une décision de l'assemblée générale.

Destination des biens de l'association

Article 24. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social net, après acquittement des dettes et apurement des charges, les biens sont affectés à une asbl à but désintéressé, issue des ASSEMBLEES PROTESTANTES EVANGELIQUES de Belgique (APEB) qui sera désignée par l'assemblée générale.

TITRE VIII. - Comptes annuels

Article 25. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 26. Le conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice; ces comptes et ce budget seront à l'examen des membres au plus tard huit jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée statue sur les comptes et le budget et décide de l'emploi du solde des comptes. L'adoption des comptes vaut décharge pour les administrateurs.

TITRE IX. - Formalités diverses

Article 27. Une liste indiquant par ordre alphabétique le nom, prénom, demeure et nationalité des membres effectifs de l'association doit être déposée au tribunal civil du siège de l'association dans le mois de la publication des statuts. Elle est complétée chaque année par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres. Toute personne pourra en prendre gratuitement connaissance

Article 28. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres "association sans but lucratif" ou, en abrégé, ASBL.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 29. Toutes libéralités entre vifs ou testamentaires doivent être acceptées par le conseil d'administration représenté par deux membres, en outre, les libéralités doivent être approuvées par arrêté royal pour autant qu'elles soient supérieures à 100.000 Euros indexables annuellement.

Article 30. Pour l'établissement et le paiement de la taxe annuelle, il sera procédé conformément à la loi en vigueur.

Article 31. Les nominations, démissions, révocations des administrateurs, les modifications aux statuts, les résolutions et décisions relatives à la dissolution doivent être publiées au Moniteur Belge.

TITRE X. - Personnalité civile

Article 32. La personnalité civile sera acquise à l'association présentement constituée à partir du jour où ses statuts, les noms, prénoms, professions des administrateurs seront publiés

TITRE XI. - Dispositions générales

Article 33. Il est renvoyé à la loi sur les associations sans but lucratif pour tout ce qui n'est pas stipulé ou prévu aux présentes.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature